

et N. Dont: « Comment ! tu es de nouveau enceinte, je n'arrive pas à te comprendre, tu devrais faire sauter ça ». Comme son mari lui faisait remarquer, que rien n'était plus charmant que les enfants au foyer, et qu'il serait ravi d'en avoir au plus tôt, E. lui dit: « Tu peux toujours courir, tu n'en auras jamais aucun. Je t'ai toujours dit que je n'en veux pas, je t'ai averti avant le mariage, mets-toi bien dans la tête que tu n'en auras jamais un de moi ».

Ad 8 R. La vie conjugale a été très pénible pour H. Dont. Il voulait des enfants, sa femme refusait de lui en donner. La question des enfants les a divisés et les a séparés. La rupture a eu lieu lorsque H. Dont a été affecté à Paris; sa femme a refusé de l'y suivre. Les époux sont divorcés. Toute réconciliation est impossible.

Ad 9 R. Relecture faite. Je ne vois rien à ajouter.

Signé: Anne Delseau.

*Officialis iubet actuario ut legat epistolam testis citati T. Diboix.*

Paris le 21 Mai 1932.

Messieurs,

En réponse à votre convocation, j'ai l'honneur de vous aviser qu'il m'est matériellement impossible de me rendre rue Barbet-de-Jouy, à 15 heures le mercredi 27 ou quelque jour que ce soit, étant très pris par mes occupations à cette heure.

Je le regrette vivement car j'avais moi-même demandé à mon ami H. Dont de faire appel à mon témoignage, et j'ai la certitude absolue qu'à tous les points de vue, dans cette affaire, Madame ex-Dont a tous les torts.

Je puis certifier, par exemple, que cette dame, même avant le mariage, ne voulait pas d'enfants.

En Décembre 1918, avant le mariage de mon ami, j'eus l'occasion de les rencontrer chez mes parents à Denain, et là, Mademoiselle Sopin, dit fermement qu'elle ne voulait pas d'enfants.

De même, je trouvai un jour les nouveaux mariés, en 1920, boulevard Barbès; nous passâmes quelques heures ensemble et là encore, Mme Dont nous dit à ma femme et à moi-même qu'elle ne voulait pas d'enfants.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, et ferai l'impossible, si nécessaire, pour le faire de vive-voix, soit de très bonne heure le matin, soit tard le soir.

Sentiments distingués.

Signé: T. Diboix.

SESSIO SEXTA

Anno Dni 1932, die vero 10 Iunii hora 10 ante merid. in aedibus Curiae Archiepisc. in aula tribunalis, praesentibus Rev.mo N. Officiali, Rev. D. D. N. et N. Iudicibus et Rev. Vinculi Defensore, meque infrascripto Actuario, Officialis declarat testem inductam Luciam Barth, domo Massilien., non posse se praesentare coram nostro Tribunali variis de causis, praesertim ex difficultate derelinquendi liberos et domum. Quapropter testem interrogandam esse dicit a Tribunali Massilien. litteris rogatoriis datis eidem Episcopo Massilien. cum omnibus facultatibus, etiam subdelegandi. Vinculi Defensor affert Officiali interrogatorium clausum et obsignatum, mittendum Ordinario pro testis depositione, et insuper Officialis decretum edit, et iubet notario ut ad normam iuris mittatur ad Ordinarium Massilien.

*(Parisien. Nullitatis matrimonii Dont-Sopin).*

Exc.mo Ordinario Massilien.,

Infrascriptus Officialis et in causa de qua supra ponens, E. T. Rev.mae munus committit excutiendi testem Luciam Barth, degentem Massiliae, rue Paul Bert 7, super quaestionibus in adnexo folio descriptis, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis, non exclusa potestate subdelegandi, constituto in primis Vinculi Defensore, eidemque facta facultate alias addendi quaestiones vel propositas emendandi, prout adiuncta suaserint. Actis ad Cancellariam N. S. Tribunalis mittendis attestatio addatur de fide huic testi habenda. Et quo par est obsequio E. Tuam Rev.mam prosequor.

addictissimus

N. Officialis ponens

N. Notarius.

*Tribunal eccl. Massilien.*

Infrascriptus ab Episcopo delegatus ad iudiciale interrogatorium peragendum testis Luciae Barth, praesente Vinculi Def. N. et Notario, declarat se habuisse ab Episcopo Massilien. litteras rogatorias missas ab Archiep. Parisien., et per cursorem testem citatam fuisse ad comparandum hac die 20 Iunii 1932 hora decima in Aula Tribunalis; et quia de facto comparuit, per apparitorem seu cursorem coram tribunali se sistit.

Tunc Defensor Vinculi tradit Iudici delegato interrogatorium clausum et obsignatum, qui post monitionem testi factam de veritate dicenda et de secreto servando et de poenis canonicis contra periuros, eam interrogat:

Q. 1. Identité. Pièce d'identité. Certificat d'honorabilité.

R. Barth Lucie, née le 29 janvier 1865, ménagère, domiciliée à Marseille 7 rue Paul Bert. L'intéressée présente son livret de famille, conforme à ses dépositions.

Q. 2. Serment.

R. *Iam provisum antea.*

Q. 3. Préliminaires de mariage, quand, où, comment, par qui?

R. Je ne sais rien des préliminaires du mariage. H. Dont est un de mes parents très éloignés. Je ne l'avais pas vu depuis 1914, je le revis seulement en 1921 autour du 15 août. Dans l'intervalle, il s'était marié, mais je n'avais pas eu de détail là-dessus.

Q. 4. La question des enfants a-t-elle été agitée par le fiancés? En quelles circonstances? Devant qui? Combien de fois?

R. Voici ce que je sais. Quand H. Dont et sa femme sont venus chez nous vers le 15 août 1921, j'ai demandé à E. Sopin, s'il n'y avait pas encore apparence de famille. Elle m'a répondu: « De la famille, je n'en veux pas, j'ai peur de mourir ». J'ai répondu simplement: « Cependant quand on est marié, c'est pour se créer une famille ». Je n'ai pas voulu pousser plus loin, car j'avais chez moi, mes jeunes filles non encore mariées.

Q. 5. L'exclusion des enfants était-elle pour E. Sopin une volonté définitive, absolue et perpétuelle? Qu'a dit Mr Dont? Pourquoi n'a-t-il pas rompu les fiançailles?

R. Le ton d'E. Sopin lorsqu'elle m'a dit ce que je viens de raconter, était sûrement sérieux. Pour son mari, je pense bien qu'il aurait voulu des enfants, et il dit quelquefois: « Si j'étais replacé, je voudrais bien de la famille ». C'est tout ce que je sais.

Q. 6. Quelle était l'intention d'E. Sopin au moment de l'échange des consentements? Date et lieu du mariage?

R. Je ne sais pas, puisque je n'étais pas là en ce moment. E. Sopin était une personne distante et peu attirante, qui ne tenait pas beaucoup conversation. Le mariage a dû avoir lieu aussitôt après l'armistice.

Q. 7. Dès le premier jour, a-t-elle pris des précautions anticonceptionnelles? Les a-t-elle fait prendre à son mari? Y-a-t-il eu des enfants?

R. Je ne sais rien là dessus, sauf qu'il n'y a pas eu d'enfants.

Q. 8. La vie conjugale a-t-elle été heureuse? Combien de temps a-t-elle duré? Comment a-t-elle pris fin? Y-a-t-il divorce? Au profit de qui? Une réconciliation est-elle possible?

R. H. Dont à mon point de vue, n'a pas dû être très heureux. La femme ne voulait pas suivre son mari. Je crois bien qu'il y a divorce et qu'une réconciliation n'est pas possible.

Absoluto examine, de mandato iudicis, integra depositio clara voce testi legitur et iudex eadem interrogat.

Q. 9. Avez-vous quelque chose à ajouter, à retrancher ou à modifier à votre déposition?

R. Non.

Tum iudex a teste petit ut iusiurandum praestet de veritate dictorum et de secreto servando. Testis, tactis Evangeliiis, requisitum sic praestat iusiurandum:

« Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, et de garder le secret demandé ».

Tandem iudex testem monet ut depositionem suam subscribat.

Signé: Lucie Barth.

*Testimonium de credibilitate testis.*

Parochus infrascriptus bonum testimonium de credibilitate, bona fama, et honestate Dom. Barth Lucie plena conscientia emittit.

Massiliae, die 30 Iunii 1932.

J. Merin *Par.*

*Decretum*

Tribunal excussione testium peracta, cum depositio testis Louis Nain ob deficientiam mentis afferat aliqua quae ad causam pertinentia inventa non sunt nec utilia ad veritatem acquirendam ad normam can. 1775, decernit expunctionem dictae depositionis, et evulgationem testificatorum et ordinat actuario ut partes de hac evulgatione edoceat ut si quid habeant vel producendum vel reprobandum (can. 1773, § 2) hoc faciant ante diem 10 Iulii 1932 hora 10.

Datum Parisiis die 29 Iunii 1932.

Actuarius N.

Officialis N.

*Decretum*

Cum instruat in hoc tribunali causa super nullitatem matrimonii inter H. Dont et E. Sopin, necesse est ut sedulo investigetur ut habeatur testimonium de testium credibilitate.

Quapropter infrascriptus Officialis mandat Rev. parochis singulorum testium, ut pro pastoralis sui officii sanctitate et sollicitudine, ad rem accurate inquirant et distincte huic tribunali significant notas de religione et honestate testium inductorum, an nempe praecepta religionis adimpleant, an bonis moribus sint imbuti, qua fama gaudeant, et an credi possint et debeant. Insuper pro sua prudentia parochi referre velint de omnibus aliis quae ad depositiones rite aestimandas necessaria et opportuna videantur. Quod si testis non fuerit Parochis cognitus, inquisitio ope prudentis personae sibi bene visae et sub secreto instituatur.

Actuarius huius decreti notificationem faciat singulis parochis inductorum testium.

Datum ex aedibus Tribunalis, Parisiis die 29 Iunii 1933.

Actuarius N.

Officialis N.

*Decretum*

Cum, actore audito, ipse declaraverit nihil habere quod exhibeat ad veritatem detegendam, et si etiam habeat Nobis videtur quod quae habentur in actis satis sint ad rectam administrationem iustitiae, praesenti decreto, iuxta can. 1860, ad conclusionem in causa deveniendum esse disponimus, et statuimus spatium 30 dierum ad defensionalia scripta producenda, saltem quadruplici exemplari. Notarius autem hoc decretum partibus communicet.

Datum Parisiis die 30 Iulii 1932.

Notarius N.

Officialis N.

*Decretum*

In causa de qua agitur, cum processus instructus censeatur, publicentur acta et detur facultas inspiciendi acta processualia et exemplar petendi.

Datum Parisiis die 30 Iulii 1932.

Notarius N.

Officialis N.

*Fides de honorabilitate familiae Lerin et Hayez.*

Le 17 Juillet 1932.

Monsieur l'Official,

Connaissant assez peu la famille Lerin, mon témoignage ne peut être que très réservé.

Cependant Mmes Hayez Léa et Line font élever leurs enfants chrétiennement et jouissent d'une bonne réputation dans leur voisinage.

Veillez agréer, Monsieur l'Official, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Signé: V. Coret, pr.

*Fides de honorabilitate H. Dont.*

131, Avenue St Denis

23 Juillet 1932.

La famille de Monsieur H. Dont, qui habite la paroisse de la Plaine St Denis, est une famille chrétienne et honorable.

Signé: P. Rabeux, curé.

*Fides de honorabilitate familiae Dont.*

Paris, le 23 Juillet 1932.

Monsieur l'Abbé,

Sachant que l'affaire Dont-Sopin est traitée ces jours-ci devant l'Officialité de Paris, je m'empresse de vous confirmer l'honorabilité de la famille de Monsieur N. Dont, 5 rue St Paul.

Depuis de nombreuses années que je connais Monsieur Dont et sa femme, je puis vous affirmer que ce sont d'excellents chrétiens, dignes de foi, et jouissant encore dans leur ancienne résidence d'une parfaite renommée.

Veillez accepter, Monsieur l'Abbé, l'expression de mes respectueuses salutations en N. Seigneur.

Signé: P. Coret, vic.

*Fides de honorabilitate Desen et Delseau.*

23 Juillet 1932.

Monsieur l'Official,

Je ne connais pas personnellement les dames Desen et Delseau, sur lesquelles vous me demandez de témoigner.

L'enquête que j'ai menée dans le voisinage de leur habitation ne m'a fourni aucun renseignement désavantageux à leur égard.

Au surplus, je me permettrai de vous dire que je ne suis nullement au courant de l'affaire Dont-Sopin.

Veillez agréer, Monsieur l'Official, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Signé: S. Callen, curé.

#### SENTENTIA TRIBUNALIS PARISIEN.

Nous, N. Docteur en Droit canonique, Official de Paris et ponent dans la présente cause, L. Docteur en Droit canonique, L. Docteur en Droit canonique, professeur, Juges synodaux, désignés ad turnum par l'Ordinaire;

Vu l'extrait de mariage de la paroisse de Notre-Dame.

Lu les dépositions du Demandeur et des témoins cités à la requête du Demandeur.

Vu le décret de contumace de la partie Défenderesse.

Lu attentivement la plaidoirie de Monsieur B., Docteur en Droit canonique, avocat du Demandeur, et les animadversiones de Monsieur M. Défenseur du Lien;

#### *En droit:*

Considérant que le mariage est un contrat bilatéral et consensuel, élevé chez les chrétiens à la dignité de sacrement par N.-S. J.-C., mais en devenant sacrement, le mariage n'en reste pas moins un contrat, et ce contrat ne peut exister que par le consentement des parties:

« Christus Dominus ad sacramenti dignitatem evexit ipsum contractum matrimonialem inter baptizatos » (can. 1012, par. 1);

« Matrimonium facit partium consensus inter personas iure habiles legitime manifestatus, qui nulla humana potestate suppleri valet » (can. 1081, par. 1);

Considérant que l'acte de volonté qui est le consentement matrimonial a pour objet formel, essentiel, le droit mutuel à l'union des corps que les époux s'accordent et reçoivent l'un de l'autre en vue de la procréation des enfants: « Consensus matrimonialis est actus voluntatis, quo utraque pars tradit et acceptat ius in corpus, perpetuum et exclusivum in ordine ad actus per se aptos ad prolis generationem » (can. 1081, § 2) et que la fin primaire du mariage est

la procréation et l'éducation des enfants: « matrimonii finis primarius est procreatio et educatio prolis » (can. 1013, § 1);

Considérant qu'il y a contradiction à vouloir et à ne pas vouloir le mariage, que c'est ne le vouloir pas que de le vouloir privé des éléments essentiels qui le constituent; que la procréation des enfants est sa raison d'être fondamentale, que par conséquent la volonté d'exclure les enfants dès lors qu'elle est prédominante, exclut le consentement à un vrai mariage, c'est la doctrine qui découle du canon 1086, § 2: « At si alterutra vel utraque pars positivo voluntatis actu excludat matrimonium ipsum, aut omne ius ad conjugalem actum, vel essentialem aliquam matrimonii proprietatem invalide contrahit »;

Considérant que le mariage ne serait pas nul, si l'exclusion des enfants faisant l'objet de la condition mise au contrat, n'était pas absolue et perpétuelle, mais comportait une limitation, v. g. « donec melior fortuna arrideat, indicat contrahentem voluisse verum inire matrimonium sed simul iure matrimonii abuti, nisi aliud constet » (Gasparri);

Considérant que l'exclusion absolue et perpétuelle de toute survenance d'enfant et non révoquée, entraîne avec soi la volonté de se soustraire à l'obligation matrimoniale elle-même:

« conditio semel apposita et non revocata si sit de futuro contra matrimonii substantiam, illud reddit invalidum » (can. 1092);

Considérant que les particularités et circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage doivent être examinées et discutées avec soin pour chaque cas particulier, afin de déterminer, s'il y a eu véritablement volonté exclusive de l'obligation matrimoniale.

#### *En fait:*

Attendu que H. Dont affirme dans son libelle adressé à Son Eminence, le 18 Décembre 1931: « Ce mariage est nul parce que E. Sopin, en contractant mariage, a eu la volonté formelle d'exclure tout enfant à jamais. C'était donc chez elle une condition *sine qua non* de son consentement »;

Attendu que dans sa déposition, le Demandeur confirme en tous ses termes le libelle introductoire;

Attendu que sa fiancée lui a très nettement signifié, avant le mariage, qu'elle ne voulait pas d'enfants et qu'elle n'en aurait pas, donnant comme raison une crainte insurmontable de mourir en couches;

Attendu qu'aux dites du Demandeur « c'était chez elle, une volonté définitive, absolue et perpétuelle ;

Attendu que le Demandeur affirme qu'E. Sopin « s'engagea dans le mariage en excluant très nettement du contrat l'obligation pour elle de procréer, en lui refusant expressément tout droit sur elle pour lui donner une famille » ;

Attendu qu'E. Sopin, « dès le premier jour a exigé qu'il prenne des précautions anticonceptionnelles » ;

Attendu que toujours la jeune femme a pris ou imposé des précautions anticonceptionnelles et qu'elle n'a jamais varié dans sa volonté de ne pas avoir d'enfant ;

Attendu que les témoins sont unanimes à dénoncer la volonté absolue et perpétuelle d'E. Sopin de ne jamais avoir pas même un seul enfant ;

Attendu que tous rapportent les propos tenus par E. Sopin qui leur a parlé chaque fois d'une façon très explicite ;

Attendu que l'exclusion absolue et perpétuelle était pour E. Sopin la condition même de son mariage ;

Attendu que le Demandeur s'est marié pour avoir une famille avec le ferme espoir et la résolution de modifier la volonté de sa femme, au cours de la vie commune ;

Attendu que les témoins entendus paraissent dignes de foi ;

Par ces motifs, tout bien pesé et mûrement considéré ; le Saint-Nom de Dieu invoqué ;

Jugeant « collegialiter » conformément au canon 1577 ;

Disons, déclarons et prononçons :

Qu'il conste de la nullité du mariage dont s'agit.

Ainsi fait et jugé en la Chambre de l'Officialité archiépiscopale de Paris, le 12 Août 1932 ;

Ont signé : N. Officialis  
L. Iudex  
L. Iudex  
M. Def. Vinc.  
N. Notarius.

Ego infrascriptus, Defensor Vinculi, de hac praecedenti sententia ad curiam Versaliensem appello.

Parisiis, die 12 Août 1932.

Signé : M. Def. Vinc.

## PARS QUARTA

### DE CAUSIS SUPER MATRIMONIO RATO ET NON CONSUMMATO

*Sacra Congr. de disciplina Sacramentorum die 7 Maii 1923 Regulas servandas in processibus super matrimonio rato et non consummato edidit, ut Ordinarii in huiusmodi causarum instructione tutius et expeditius, ad tramitem iuris communis, procedant. Has regulas referre liceat in commodum ministrorum Curiae Episcopalis.*

#### CAPUT I.

#### DE FORO COMPETENTI

1. Ad unam Sacram Congregationem de disciplina Sacramentorum spectat cognoscere de facto inconsummationis matrimonii et de existentia iustae causae ad dispensationem concedendam (c. 249, § 3, et 1962).

2. Nullus iudex inferior potest processum in causis dispensationis super rato instruere, nisi Sedes Apostolica eidem facultatem fecerit (can. 1963, § 1).

3. § 1. Si tamen iudex competens auctoritate propria iudicium peregerit de matrimonio nullo ex capite impotentiae, et ex eo, non impotentiae, sed nondum consummati matrimonii emergerit probatio, omnia acta, una cum libello unius vel utriusque coniugis pro Apostolica dispensatione impetranda, ad Sacram Congregationem transmittantur, quae iis uti potest ad sententiam super rato et non consummato ferendam (can. 1963, § 2).